

Accessibilité

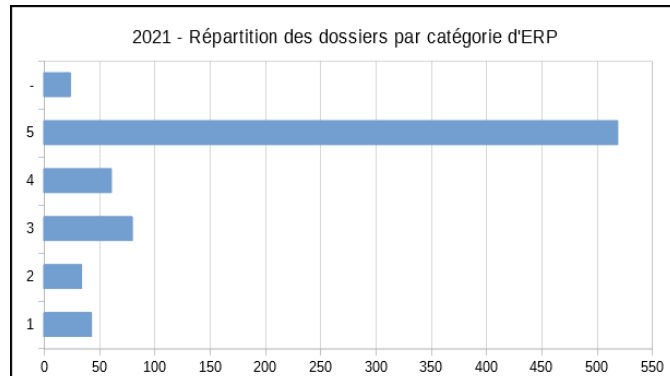
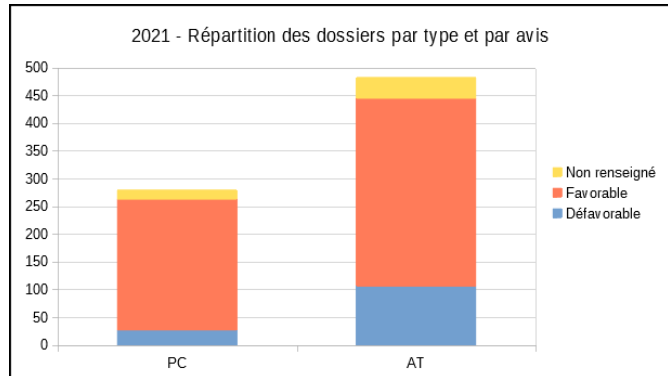
La loi pour l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 a rendu obligatoire la mise en accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP).

Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour s'assurer du respect de ces obligations réglementaires :

- Possibilité d'échelonner dans le temps, jusqu'en 2024, les travaux de mise en accessibilité via le dispositif des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Cet échelonnement peut-être réalisé à l'échelle d'un bâtiment ou d'un patrimoine immobilier.
- Obligation pour chaque ERP de fournir une attestation justifiant de l'accessibilité des locaux. Les ERP du 1^{er} groupe (catégories 1 à 4) doivent présenter une attestation produite par un professionnel : bureau de contrôle ou architecte agréé. Les ERP de catégorie 5 peuvent fournir une attestation sur l'honneur.
- Consultation obligatoire de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA), dont la DDT assure le secrétariat, pour tous les travaux de construction, modification ou aménagement d'ERP.
- Consultation obligatoire de la SCDA pour toute demande de dérogation aux règles d'accessibilité. La SCDA est compétente pour toutes les demandes de dérogations, à savoir les demandes pour les ERP, mais aussi pour les logements, la voirie, les espaces publics ou encore les lieux de travail.

Catégorie ERP	1	2	3	4	5 (locaux à sommeil)
Nombre au 31/12/2021	36	133	479	499	180

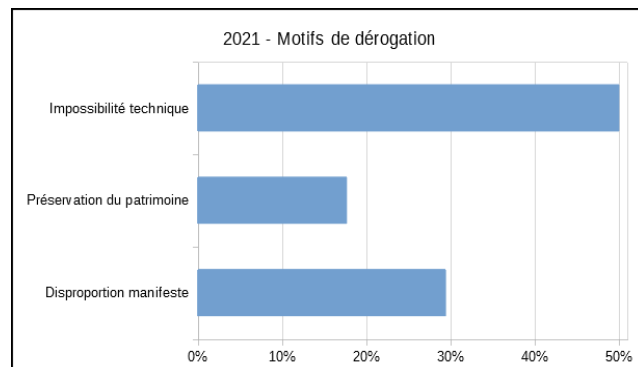
En 2021, sur 314 communes tarnaises, 111 ont consulté la SCDA sur des dossiers d'autorisations de travaux (AT) ou de permis de construire (PC) relatifs à des ERP. 761 dossiers ont été reçus pour avis par la DDT en 2021, dont 68 demandes de dérogation aux règles d'accessibilité.



81 % des autorisations demandées en 2021 ont reçu un avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité. Les permis de construire ont un taux moyen de 90 % d'avis favorables contre 76 % pour les autorisations de travaux simples.

68 demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ont été étudiées par la SCDA en 2021. Les motifs de demande de dérogation, qui peuvent être multiples pour un seul dossier, sont limités et fixés par le code de la construction et de l'habitation :

- Impossibilité technique, si aucune solution technique n'est envisageable du fait de la configuration des lieux.
- Préservation du patrimoine, si les lieux sont classés, remarquables ou dans le périmètre de sauvegarde d'un monument historique.
- Disproportion manifeste, si les solutions techniques envisageables mettent en péril la stabilité économique de l'établissement.



Qualité de la construction

Contrôle des règles de la construction

Le contrôle des règles de la construction est une mission régaliennne de police judiciaire visant à vérifier le respect de la réglementation encadrant les constructions. Ces contrôles sont exercés dans le Tarn par des agents de l'État, commissionnés et assermentés au titre du code de la construction et de l'habitation. Les visites ou examens de dossiers peuvent être effectués jusqu'à 6 ans après l'achèvement des travaux.

Les thématiques contrôlées sont multiples :

- La sécurité : sécurité incendie, conformité des garde-corps, passage de brancard ;
- La performance environnementale : réglementation thermique, bientôt réglementation environnementale ;
- Le confort et la qualité sanitaire : aération et ventilation, qualité acoustique, accessibilité.

L'analyse des opérations de contrôles de logements menées sur le territoire national montre que certaines de ces thématiques présentent des non-conformités de manière récurrente :

- La sécurité incendie : près de 80 % des logements collectifs contrôlés présentent des non-conformités ;
- La ventilation : 75 % des logements contrôlés ne sont pas conformes ;
- L'accessibilité : 75 % des logements contrôlés ne sont pas conformes.

Ces résultats permettent de mener des actions de communication auprès des acteurs du bâtiment afin d'améliorer en amont la qualité des constructions.

Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires

La **réduction des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires** a fait l'objet d'une inscription réglementaire progressive depuis 2010 jusqu'à la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23/11/2018 et son décret du 23/07/2019. En effet, le **bâtiment** est un secteur clé dans la lutte contre le réchauffement climatique représentant, en 2018, **25 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)** et **46 % de la consommation énergétique nationale**. Les bâtiments tertiaires sont responsables de 37 % de cette consommation.

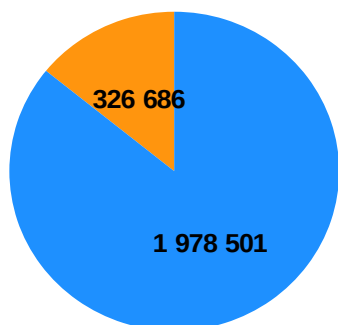
Le dispositif Eco Energie Tertiaire qui en découle fixe une **obligation de réduction des consommations énergétiques de 60 % en 2050** et a étendu l'obligation d'actions d'économie d'énergie au-delà des travaux sur le bâti, en englobant la qualité et l'exploitation des équipements mais également le comportement des usagers.

Cette réduction progressive de consommation énergétique est atteignable soit en valeur absolue soit en valeur relative.



Ces objectifs concernent tous les bâtiments hébergeant une activité tertiaire sur une **surface supérieure ou égale à 1 000 m², public comme privé**.

Surfaces Assujetties (m²)



- public
- privé

Pour mettre en œuvre ce dispositif, des actions d'information et de sensibilisation ont débuté au cours du second semestre auprès des assujettis identifiés.

Une action d'information des assujettis relevant du secteur privé a été engagée avec la CCI par le biais de leurs outils d'information et notamment le journal EcoTarn, elle se prolongera par une réunion d'information et d'échange au cours du premier trimestre 2022, avec l'ADEME et la DREAL.

Pour les assujettis publics, les informations sur les obligations réglementaires liées à ce dispositif ont été communiquées par mail avec les collectivités identifiées, des réunions ont eu lieu avec les chargés de bâtiments de plusieurs collectivités en 2021 et une action avec l'Association des Maires sera programmée en début d'année 2022.